



ARRETE MUNICIPAL N°2026/98 portant l'autorisation d'ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de la soirée tapas le samedi 25 juillet

AUTORISATION OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le maire,

Je soussigné(e), **Monsieur Antoine JAMILLOUX, président de l'amicale des sapeurs-pompiers** enregistrée à la préfecture de TULLE, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **2^{ème} catégorie**, sur la **Place du Champ de Foire 19370 CHAMBERET** à l'occasion d'une manifestation **soirée tapas du samedi 25 juillet**

L'association,

ARRETE DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées par **Monsieur Antoine JAMILLOUX, président de l'amicale des sapeurs-pompiers**, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de **Monsieur Antoine JAMILLOUX, président de l'amicale des sapeurs-pompiers**

Article 1^{er} Monsieur Antoine JAMILLOUX, président de l'amicale des sapeurs-pompiers est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, sur la Place du Champ de Foire **19370 CHAMBERET** à l'occasion de la soirée tapas du 25 juillet

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- Boissons du deuxième groupe : les boissons du 1^{er} groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1^{er} direction - 1^{er}



bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chamberet, 29/06/2026

Le Maire
Bernard RUAL



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

